

Les principes et l'organisation de l'affectation dans les établissements publics du second degré : collèges, lycées professionnels, lycées d'enseignement général et technologique

L'Education à l'Orientation et les **décisions d'orientation** sont de la compétence des EPLE : équipes pédagogiques et chefs d'établissement.

L'**affectation** dans un EPLE relève de la compétence de l'**Inspecteur d'Académie**, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale ; elle se fait en fonction de la sectorisation et dans les limites des capacités d'accueil décidées par les instances académiques et départementales.

L'**inscription** dans un EPLE est du ressort des établissements d'accueil conformément aux décisions d'orientation et d'affectation.

Les priorités à l'affectation sont harmonisées au niveau académique et exposées dans la circulaire rectorale (cf [B.A spécial pages 1 à 4 et pages 5 à 8](#)).

La plus grande vigilance présidera à l'affectation des élèves en 2nd GT dans leur établissement de secteur.

Niveaux concernés

Les procédures d'affectation plus particulièrement décrites dans cette circulaire concernent les niveaux suivants :

- la 3^{ème} d'insertion – La 3^{ème} module Découverte Professionnelle 6 heures
- la seconde professionnelle, la 1^{ère} année de CAP en 2 ans, et la 1^{ère} année de Bac Pro 3 ans
- la seconde générale et technologique
- la 1^{ère} d'adaptation et la 1^{ère} professionnelle
- la 1^{ère} générale et technologique

La sectorisation à l'entrée en 2nde générale et technologique

Cf. le [BA spécial, page 19 et 20](#).

L'ensemble du dispositif départemental de sectorisation fera l'objet d'un document diffusé séparément par l'IA – DOS2. La sectorisation s'applique aux collèges et aux lycées d'enseignement général et technologique publics. Les lycées professionnels publics ne sont pas sectorisés.

Les établissements doivent tout particulièrement sensibiliser les familles sur la nécessité d'inscrire, parmi les 3 vœux possibles d'affectation, le vœu du lycée de secteur avec le couple d'enseignements de détermination: LV2 + SES. Il convient de les informer clairement qu'en cas de non respect de cet impératif, les familles prennent le risque que leur enfant ne soit pas affecté en juin et que le lycée de secteur ne puisse l'accueillir en post affectation par insuffisance de capacité d'accueil. L'élève pourrait alors être affecté dans un autre lycée que l'établissement de secteur, plus ou moins proche.

Dérogation de secteur à l'entrée en 2nde générale et technologique

Le cadre général de la procédure de dérogation est décrit dans le [BA spécial page 21](#). (dossier de [demande de dérogation pages 58 et 59](#)). Il s'applique en fonction de la sectorisation définie plus haut.

L'inspection académique procédera à l'examen de certaines fiches de demandes de dérogation de secteur, notamment en cas de problème au niveau des capacités d'accueil, elles doivent donc pouvoir être mises rapidement à disposition.

Les fiches « *demande de dérogation de secteur* » sont impérativement jointes aux dossiers des élèves transmis à l'établissement d'affectation dès celui-ci connu (une copie demeure dans l'établissement d'origine).

Les élèves originaires d'autres académies doivent transmettre une fiche de demande de dérogation avec leur dossier (si leur demande porte sur un autre établissement que celui de secteur) à l'inspection académique des Bouches du Rhône avant le mardi 5 juin 2007.

Cas particulier des déménagements à l'intérieur du département :

Dès lors que le déménagement est **dûment certifié** par la famille et signalé aux établissements d'origine dans les délais prescrits, si ce déménagement suppose un changement de secteur, il convient de rentrer dans PAM les paramètres qui entérinent ce changement de secteur ; dans ce cas, l'établissement d'origine ne doit pas oublier de modifier l'adresse de l'élève en conséquence dans la base élève.

A noter que la justification du domicile peut être exigée pour les formalités d'inscription dans les établissements scolaires (décret n°2003-748 du 31 juillet 2003, modifiant le décret n°2000-1277 du 26 décembre 2000).

Doublement de la 2nde GT : le doublement de la 2nde GT est de droit dans le même établissement quelle que soit par ailleurs l'évolution de la sectorisation : c'est le principe de la continuité pédagogique qui prévaut.

Ne pas oublier de saisir dans PAM les élèves redoublants de 2nde GT .